

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 477-2002, 24 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1539-2001 du 19 décembre 2001, a modifié le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs d'écriture apparaissant dans la version anglaise du décret numéro 1012-2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau le décret numéro 1012-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, modifié par le décret 1539-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié:

1° par l'addition, dans le texte anglais, à la fin du premier alinéa de l'article 1 de «, effective 1 January 2002»;

2° par le remplacement, au paragraphe 7° de l'article 40, du mot «septembre» par le mot «octobre»;

3° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 82 du texte français, des mots «de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides» par les mots «des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa de l'article 82 par le suivant:

«82. For the 2002 fiscal year, with respect to the assessment units of Municipalité de Lac-à-la-Tortue, Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, Paroisse de Saint-Jean-des-Piles and Village de Saint-Georges, only one-fifth of the tax rate or surtax on non-residential immovables, if any, shall be applicable; for the 2003 fiscal year, two-fifths of the rate shall be applicable; for the 2004 fiscal year, three-fifths of the rate shall be applicable; for the 2005 fiscal year, four-fifths of the rate shall be applicable; for the subsequent fiscal years, the full tax rate or surtax, if any, shall be applicable.»;

5° par l'addition, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 86 et après les mots «in order to replace all the zoning and subdivision by-laws», des mots «applicable to its territory by, respectively, a new zoning by-law and a new subdivision by-law»;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 89, des mots «and entered into exclusively by the municipalities» par les mots «and entered into by municipalities».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38265